

CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

PREAMBULE :

Le contrat de prise en charge définit les droits et les obligations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et de la personne accompagnée avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de prise en charge sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Références réglementaires :

Code de l'action sociale et des Familles, notamment ses articles D312-1 à 312-5-1

Le contrat de prise en charge est conclu entre :

D'une part,

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier de Chagny, domicilié 16, rue de la Boutière – BP9 – 71150 Chagny, représenté par sa directrice déléguée, Madame Stéphanie BOULNOIS,

Et d'autre part,

Madame Mademoiselle Monsieur

.....
(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né(e) le/...../..... à

Adresse :

.....
.....

Code postal : Ville :

Le cas échéant, représenté par :

Madame Mademoiselle Monsieur

.....
(Indiquer nom(s) et prénom(s))

Né(e) le/...../..... à

Adresse :

.....
.....

Code postal : Ville :

Dénommé(e) le représentant légal
(préciser : tuteur, curateur..., joindre photocopie du jugement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. DUREE DE L'INTERVENTION DU SSIAD:

Le présent contrat est conclu à partir du/...../20....., pour une durée initiale de 30 jours, sur prescription médicale.

Le renouvellement de la durée d'intervention sera conditionné par :

- L'avis de l'équipe soignante et l'accord du cadre de santé, coordinateur du SSIAD.
- La prolongation de prise en charge signée par le médecin traitant en fonction de l'état de santé de la personne âgée,

II. L'INTERVENTION DU SSIAD

• Nature de l'intervention :

Les soins après concertation avec vous-même et/ou vos proches seront mis en œuvre comme indiqués dans votre projet de soins personnalisé annexé à ce contrat et dans le respect de vos habitudes de vie. Ce projet de soins personnalisé sera actualisé à chaque modification significative de la nature de votre prise en charge et sera évalué au moins une fois par an.

• Modalités de l'intervention :

Après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire du SSIAD, les interventions à votre domicile auront lieu jours fériés compris suivant la fréquence définie ci-dessous :

MATIN

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

APRES-MIDI

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

(A cocher)

Toutes les prestations d'aide à la vie quotidienne (courses, ménage, prise des repas,...) ne sont pas inclus dans nos interventions.

- **Présence d'un tiers lors des soins** OUI NON

S'il est répondu « oui », notez l'identité de la personne : _____

- **Besoin en matériels particuliers :**

Le bon déroulement des prestations nécessite que la personne prise en charge accepte les aides techniques prescrites et mette à disposition le matériel spécifique :

Aides techniques

- Lit médicalisé Lève-malade Autres :
- Déambulateur Pilulier

● **Engagement de la personne accompagnée :**

La personne accompagnée s'engage au fur et à mesure de son évolution de santé à accepter les aides techniques et matériel spécifique nécessaire au bon déroulement des interventions pour sa sécurité et celle du personnel du SSIAD. Tout refus peut conduire le SSIAD à interrompre les interventions.

Nous vous demandons de laisser à notre disposition toutes les prescriptions médicales (médicaments et actes infirmiers) ainsi que leurs renouvellements.

● **Clés :**

Dans certains cas, un jeu de clés pourra être fourni à l'équipe soignante. Les modalités d'attribution et de restitution de ce jeu de clés sont définies en annexe de ce contrat.

III. PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SERVICE

Les modalités de fonctionnement sont définies dans le document « Règlement de fonctionnement » joint au présent contrat.

Le SSIAD assure **sur prescription médicale**, après avis du cadre de santé ou de l'infirmier coordinateur du service, en fonction des places disponibles, des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques et/ou de soins d'hygiène et de confort.

Ces prestations sont assurées **par les aides soignantes du service** sous la responsabilité du cadre de santé ou de l'infirmier coordinateur et **par les infirmiers libéraux qui ont passé une convention avec le service** et qui sont choisis librement par la personne concernée ou par son entourage.

Les prestations de soins et la relation soignant/soigné doivent se réaliser dans un respect et une confiance réciproque.

IV. COUT DE L'INTERVENTION DU SSIAD

- **Actes dispensés par les aides-soignantes et les infirmiers libéraux conventionnés**

Ils sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie. Aucune avance n'est à faire par le patient.

- **Matériel et équipement restant à charge du patient**

Le patient doit mettre à disposition du personnel soignant intervenant à son domicile le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement des soins, tels que :

- Gants et serviettes en état d'utilisation et de propreté
- Savons et cuvettes en état d'utilisation et de propreté
- Protections dans le cas d'incontinence
- Linge en quantité suffisante en état d'utilisation et de propreté
- Essuie mains à usage unique et savon liquide pour les mains
- Petite pharmacie (désinfectant,...)

- **Conditions particulières en cas d'hospitalisation**

En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même.

La réadmission suppose l'accord du cadre de santé ou de l'infirmier coordinateur en lien avec le médecin traitant.

La suspension de prise en charge ne pourra excéder un délai maximal de 30 jours. Passé ce délai, la place ne sera plus réservée et sera réattribuée.

V. FIN D'INTERVENTION

Les sorties interviennent :

- à la fin du traitement fixé par le médecin traitant
- en l'absence de renouvellement de prolongation par le médecin
- lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien du patient à domicile
- lors d'une admission en établissement de santé ou médico-social
- lors d'un retour à l'autonomie.
- consécutivement à la résiliation du contrat

VI. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié

- à l'initiative du patient après que celui-ci ait envoyé un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Direction du Centre Hospitalier de Chagny et sous réserve d'un préavis de 8 jours à compter de la date de réception.
- à l'initiative du SSIAD,
 - dès lors que l'attitude du patient ou de sa famille ou de son représentant légal serait devenue incompatible dans la continuité des interventions du SSIAD et plus précisément pour non-respect du règlement de fonctionnement annexé au présent contrat ; notamment en cas de violences à l'égard des personnels. L'exclusion est soumise à un préavis de 8 jours pendant lequel le cadre coordinateur ou l'infirmier aidera à la recherche d'une solution adaptée.
 - dès lors que les moyens nécessaires à la prise en soin du patient ne sont pas délibérément mis en œuvre par le patient ou sa famille ou son représentant légal.
 - pour inadaptation de l'état de santé du bénéficiaire aux possibilités du service, en cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire et de nécessité de soins excédant les possibilités du service, sous réserve d'un préavis de 8 jours pendant lequel le cadre de santé ou l'infirmier avec le médecin traitant aidera à la recherche d'une solution adaptée.
 - pour amélioration de l'état de santé du bénéficiaire, si l'amélioration de l'état de santé ne justifie plus l'intervention du service,
 - suite à une interruption de prise en soin due à l'absence du patient (hospitalisation, séjour dans la famille). Si l'absence est d'une durée inférieure à 30 jours la place est conservée au bénéficiaire. Au-delà de 30 jours le bénéficiaire est considéré sortant. Il sera néanmoins prioritaire sur la liste d'attente du SSIAD, sous réserve des mêmes conditions d'accès au service.

La résiliation du présent contrat fera l'objet d'un courrier de la Direction envoyé en recommandé avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 8 jours, à compter de la date de réception, durant lesquels les soins seront maintenus.

VII. ACTUALISATION DU CONTRAT DE PRISE EN CHARGE

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité.

Lorsque la prestation est modifiée, le contrat de prise en charge fait l'objet d'un avenant.

VIII. PIECES JOINTES AU CONTRAT

- le livret d'accueil avec en annexe la charte des droits et des libertés de la personne accueillie et la liste des personnes qualifiées
- le règlement de fonctionnement annexé au contrat
- la fiche relative à la délivrance d'un jeu de clés selon besoin
- et éventuellement une copie du jugement de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice

IX. SIGNATURES

Fait à, le/...../20.....

**Pour le Centre Hospitalier de Chagny,
La Directrice déléguée
Stéphanie BOULNOIS**

Signature

La personne concernée

M

ou son représentant légal

M



Signature

Si le patient ou son représentant légal refuse de signer le présent document ou si le patient est dans l'incapacité de le signer de façon libre, éclairée et consciente, les dispositions contenues dans le présent document s'appliquent en qualité de Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC), après information au patient.





REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY

1. MISSIONS DU SSIAD

Le Service de Soins infirmiers A Domicile assure **sur prescription médicale**, des prestations de soins infirmiers, sous la forme de soins techniques ou de soins de base et relationnels auprès :

-  de personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
-  de personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du 1 de l'article L312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L 322-3 du code de la sécurité sociale par dérogation auprès de l'ARS

Ainsi, il permet :

-  d'éviter ou d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées ou handicapées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
-  de faciliter les retours à domicile ou en établissement non médicalisé à la suite d'une hospitalisation,
-  de prévenir ou retarder la dégradation de l'état de santé des personnes âgées et handicapées et l'admission en institution (EHPAD, ou unité de soins longue durée, établissement pour personnes handicapées)
-  d'accompagner la fin de vie.

2. FINANCEMENT

Sur prescription médicale, l'assurance maladie finance les interventions du SSIAD, en dehors des achats de matériels et d'équipements demeurant à la charge du patient.

Pour ces derniers et pour les personnes bénéficiaires de l'APA, la maison locale de l'autonomie peut participer au financement sur facture. Il est aussi possible de se renseigner auprès de sa caisse de retraite.

3. LES INTERVENANTS DU SSIAD





Le cadre de santé coordinateur et/ou l'infirmier coordinateur

Il est présent du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00. (03.85.46.81.79)

Il est l'interlocuteur principal du patient, des familles et des professionnels.



Il est chargé:

-  D'établir le contrat de prise en charge ;

-  De coordonner le fonctionnement interne du service : accueil du public concerné, évaluation des besoins à domicile, coordination des différents professionnels ;
-  D'intervenir en cas de différend entre le patient (*et /ou la famille*) / l'équipe aide- soignante
-  D'assurer, autant que de besoin, des activités d'administration et de gestion et de coordination du service avec des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des établissements de santé et des professionnels de santé libéraux ;
-  D'établir un rapport d'activité du service au moment de la clôture budgétaire.




Les aide-soignant(e)s


Les aide-soignant(e)s ou aide médico-psychologiques, sont un personnel dédié aux soins et en aucun cas aux aides ménagères.

-  Elles ne sont pas habilitées à faire les courses, à véhiculer le patient, à préparer le repas...
-  En cas d'urgence, elles ne sont pas habilitées à transporter le patient auprès du médecin traitant. Elles doivent appeler le 15

Salariés du service, les aide-soignant(e)s effectuent des soins relevant de leurs compétences sous la responsabilité du cadre de santé et l'infirmier coordinateur et peuvent être accompagné(e)s de stagiaires, sous réserve de l'accord du patient.

Ces compétences sont les suivantes :

-  Dispenser des soins sous la responsabilité du cadre de santé et infirmier coordinateur du service: hygiène, confort, soutien relationnel et psychologique, conseils éducatifs et préventifs dans le cadre de la préservation, du retour à l'autonomie ou de l'accompagnement en fin de vie.
 - Soins d'hygiène et de confort :
 - Toilette complète ou aide à la toilette, shampoing, traitement de l'incontinence (change des protections), soins bucco-dentaires, soins des pieds et des mains, rasage
 - Réfection du lit (si alitement), change de linge
 - Aide à l'habillage ou au déshabillage. Pose des bas de contention
 - Surveillance de l'élimination: observation des selles et des urines, du transit intestinal, du bon fonctionnement de la sonde vésicale (diurèse, vidange du sac collecteur)
 - Lever du patient, installation du patient dans une position adaptée à sa pathologie ou son handicap dans le lit et le fauteuil, à la prévention des chutes, attitudes vicieuses et ankylose
 - Prévention des escarres :
 - Prévention des escarres par effleurage
 - Surveillance des matelas anti-escarres
 - Observation de l'état de santé et de son évolution selon besoin par l'appréciation des principaux paramètres : Température, Poids, État de conscience, État général de la personne
-  Aider à la prise des médicaments préalablement préparés par l'infirmière dans un pilulier et avec l'ordonnance du traitement à disposition.
-  Transmettre et consigner les informations dans le dossier du patient.

-  Assurer une surveillance et prendre des initiatives en cas de symptômes anormaux (appel du médecin, de l'infirmière libérale ou du SAMU).

Les infirmier(e)s libéraux

Choisis par le patient, ils doivent avoir passé une convention avec le Centre Hospitalier de Chagny. Ils sont responsables des actes qu'ils exécutent selon la nomenclature en vigueur et la prescription médicale. Ils fixent leurs horaires de passage directement avec la personne bénéficiaire.

Les infirmiers libéraux accomplissent sur prescriptions médicales les actes qui relèvent de leurs compétences.

Autres professionnels

Tout autre soin, tel que la kinésithérapie, l'orthophonie ou la pédicurie ne sera pas pris en charge par le SSIAD mais par votre caisse d'assurance maladie habituelle et/ou votre mutuelle.

4. LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE








Les admissions

Elles ont lieu en fonction de la disponibilité du service, sur prescription médicale du médecin traitant ou du praticien hospitalier.

Le projet de soins personnalisé

Ce projet est défini à l'admission par le cadre de santé ou l'infirmier coordinateur et les aides-soignants du service en collaboration avec le patient et/ou son entourage. Il est annexé au contrat de prise en charge.





Le projet comporte :





-  La synthèse de l'environnement socio-familial et des aides financières
-  La liste des intervenants extérieurs
-  Les évaluations de l'autonomie et du niveau de fragilité
-  La détermination des soins en lien avec le plan de soins des aides-soignants. Certains soins ont une finalité d'accompagnement et impliquent une participation active de la personne.
-  Le matériel médical existant et à mettre en place
-  Les objectifs de la prise en charge
-  La fréquence d'intervention du SSIAD.

Afin de prévenir les troubles musculo-squelettiques (risque professionnel) et d'assurer le confort de prise en charge, des matériels spécialement adaptés sont systématiquement recherchés. Le matériel (petit matériel ou équipement) peut être loué ou acheté. Il est remboursé totalement ou en partie par la sécurité sociale. Le fournisseur est au choix de la personne, sous réserve qu'il fournisse le matériel prescrit par le médecin.

Le projet de soins défini au début de la prise en charge de la personne est révisable en fonction de l'évolution de son état de santé et est évalué au moins une fois par an.

Les modalités d'intervention

-  L'intervention du SSIAD est assurée de 7h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h30, 365 jours par an.
-  L'intervention des aides-soignantes est organisée par tournées établies par l'IDEC et effectuées à tour de rôle.
-  Le rythme des passages varie selon le projet de soin personnalisé initial.
-  Les horaires d'intervention définis dans le plan de soins sont indicatifs: aucun horaire précis ne peut être garanti, compte tenu des conditions organisationnelles (trajet, météo, priorités de soins, urgences, mouvements du service)

-  En cas de situation exceptionnelle (intempéries, difficulté avec l'aidant principal, indisponibilité imprévue d'une aide-soignante,...) l'organisation des interventions peut être amenée à être modifiée de façon ponctuelle. Le SSIAD essaie de trouver avec le patient et l'entourage une solution de repli, autant que faire se peut.
-  En cas d'intempéries importantes (neige, verglas), le service peut être amené à annuler certains passages. Vous en serez informé par l'équipe.
-  L'entourage doit assurer l'accès à l'habitation du patient, si celui-ci est dans l'incapacité de le faire ou remettre un jeu de clés.
-  En cas d'urgence au domicile du patient, le personnel soignant contactera le 15.







Les hospitalisations

En cas d'hospitalisation, le SSIAD doit être informé le jour même. La place est conservée pour une période maximale de 30 jours. Passé ce délai, la place pourra être réattribuée à un autre patient.



En tout état de cause, la réadmission suppose l'accord du cadre de santé coordinateur.













Les fin d'interventions

Elles interviennent :

-  à la fin du traitement fixé par le médecin traitant
-  lorsque l'état de santé et l'environnement sont devenus incompatibles avec le maintien de la personne à domicile
-  lors d'une admission en établissement
-  lors d'un retour à l'autonomie.
-  en cas de non-respect du contrat individuel de prise en charge.
-  en cas de mise en danger du personnel du SSIAD.






5. DROITS et OBLIGATIONS DES USAGERS

-  Le patient doit être respecté dans son identité, sa vie privée, sa dignité, sa liberté de citoyen, sa liberté d'opinion, d'expression, de se déplacer, de maintenir des relations familiales, sociales et amicales.
-  Le consentement éclairé du patient sera systématiquement recherché lorsqu'il est apte à exprimer sa volonté.

-  Le SSIAD respecte l'environnement et le mode de vie du patient sous réserve de conditions acceptables permettant l'intervention du SSIAD.
 -  Le personnel a le devoir d'être attentif et de signaler les actes de maltraitance ou violence, qui pourraient être constatés quelque en soient les origines.
 -  Pour rappel, les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
 -  Le patient et la personne qui l'assiste ont droit à une information complète avant l'admission et sont consultés lors de l'élaboration du plan de soin. En cas de refus, le SSIAD n'intervient pas.
 -  Le SSIAD respecte la confidentialité des informations dont il dispose. Elles sont cependant échangées entre les professionnels de santé intervenant dans l'intérêt du patient.
 -  Les litiges sont traités par le cadre de santé coordinateur avec l'aide, si besoin, du médecin traitant. En cas d'absence de solution, le litige doit être porté devant le Directeur du Centre Hospitalier de Chagny.
-
-  Le patient et son entourage doivent avoir à l'égard des intervenants un comportement courtois et respectueux.
 -  Aucune discrimination ne peut être tolérée à l'égard des soignants, qu'elle soit de sexe, d'origine, de couleur ou de culture.
 -  Aucun geste déplacé ne sera toléré à l'égard des soignants de la part du patient ou de son entourage.
 -  Les interventions requérant l'aide d'une tierce personne ou le recours à un matériel spécialisé ne seront pas exécutées si ces conditions ne sont pas respectées.
 -  Les soignants ne doivent pas être joints à titre personnel à leur domicile. En cas de difficulté il convient d'appeler le service (03.85.46.81.72)
 -  Les animaux de compagnie ne doivent pas gêner l'intervention des aides soignantes et doivent être isolés.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Chagny est chargé de contrôler le respect de ces dispositions.

7. Qualité du service

-  Tout le personnel est qualifié conformément à la réglementation et suit un programme de formation continue.
-  Le SSIAD travaille en collaboration avec les établissements hospitaliers publics et privés, ainsi qu'avec les services sociaux et médico-sociaux des communes de Chagny et limitrophes
-  Le cadre de santé coordinateur évalue périodiquement avec l'équipe la conformité des actes effectués avec le plan de soins.
-  Des enquêtes de satisfaction peuvent être conduites auprès des usagers, des familles et des professionnels
-  Le SSIAD réalise conformément à la réglementation ses évaluations internes et externes ; il définit en regard de ces évaluations un plan d'actions d'amélioration.

Délivrance d'un jeu de clés

La délivrance d'un jeu de clés est nécessaire au personnel du SSIAD intervenant au domicile de la personne si celle-ci est dans l'incapacité physique ou cognitive ou intellectuelle ou qu'aucune autre personne ne vivant avec elle ne puisse ouvrir la porte d'accès au domicile lors des interventions du personnel du SSIAD.

Je soussigné(e) _____
représenté(e) le cas échéant par _____
atteste avoir remis un jeu de clés de mon domicile à

_____,
personnel du SSIAD du Centre Hospitalier de Chagny afin que les soignants de ce service
puissent intervenir dans le cadre de ma prise en charge établie au paragraphe II du présent
contrat.

Fait : _____ le ____/____/20

Signature de la personne

signature de l'agent du SSIAD



Suite à la fin de ma prise en charge par le SSIAD, intervenue le ____/____/20____,

je soussigné(e) _____, représenté(e) le cas échéant par

_____ atteste avoir reçu un jeu de clés de mon
domicile remis par _____, personnel
du SSIAD.

Fait : _____ le ____/____/20

Signature de la personne

Signature de l'agent du SSIAD

